



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-068

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS La Rochelle

R75-2016-05-10-002 - Décision refus agrément Ambulances CHATEL (2 pages) Page 3

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

R75-2016-09-19-007 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière (4 pages) Page 6

R75-2016-09-23-001 - Subdélégation de signature par Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (4 pages) Page 11

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-09-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du phare de Lège Cap Ferret non constitutive de droits réels (10 pages) Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE BORDEAUX

R75-2016-09-23-002 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH (2 pages) Page 27

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-09-19-002 - Décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des CCP-R de l'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes (2 pages) Page 30

R75-2016-09-19-003 - Décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des CHSCT-REA de l'Aquitaine, du Limousin et Poitou-Charentes (2 pages) Page 33

R75-2016-09-19-001 - Décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des CTREA de l'Aquitaine, du Limousin et du Poitou-Charentes (2 pages) Page 36

ARS La Rochelle

R75-2016-05-10-002

Décision refus agrément Ambulances CHATEL

*DÉCISION portant refus de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES DE CHATEL »
62, avenue de Strasbourg
17340 - CHATELAILLON PLAGE*

portant refus de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES DE CHATEL »
62, avenue de Strasbourg
17340 - CHATELAILLON PLAGE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 4 février 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-33 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2013/2086 du 6 décembre 2013 prononçant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **SARL AMBULANCES COLBERT** » dont le siège social est au 16, avenue du Docteur Diéras - 17300 ROCHEFORT : numéro d'agrément **017 2013 01** et disposant d'un établissement secondaire au 62, avenue de Strasbourg - 17340 CHATELAILLON PLAGE : numéro d'agrément **017 2013 02**, dont les gérants sont Monsieur PHILIPPON Christian et Monsieur COQUELET Roland ;

VU la demande dûment complétée et réceptionnée à la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 17 février 2016 présentée par Messieurs PHILIPPON Christian et COQUELET Roland, gérants de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES COLBERT » dont le siège social est au 16, avenue du Docteur Diéras - 17300 ROCHEFORT, relative à l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires, dénommée « SARL AMBULANCES DE CHATEL », sise 62, avenue de Strasbourg - 17430 CHATELAILLON PLAGE ;

Considérant que la configuration du local dédié à la désinfection, à l'entretien courant des véhicules sanitaires et à la maintenance du matériel, ne permet pas d'assurer cette fonction dans la mesure où un véhicule sanitaire ne peut y stationner ;

Considérant que le préau faisant office de garage couvert pour accueillir au moins une ambulance ne respecte pas les règles d'urbanisme et n'a pas été autorisé par la mairie de CHATELAILLON PLAGE ;

Considérant que l'ambulance catégorie A « Type B » immatriculée BA 617 RM et les installations matérielles des locaux ne sont pas conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur PHILLIPPON Christian et Monsieur COQUELET Roland, gérants de la « SARL AMBULANCES COLBERT » dont le siège social est au 16, avenue du Docteur Diéras - 17300 ROCHEFORT, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE CHATEL » sise 62, avenue de Strasbourg - 17430 CHATELAILLON PLAGE, est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires, Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 : La responsable du pôle animation territoriale et parcours de la Délégation Départementale de La Charente-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur PHILIPPON Christian et Monsieur COQUELET Roland, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de La Charente-Maritime et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime**



Edwige DELHEURE

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

R75-2016-09-19-007

Arrêté donnant délégation de signature au directeur
interdépartemental des routes Atlantique en matière de
gestion du domaine public routier et de la police de la
circulation routière



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes « Atlantique » en matière de gestion du domaine public routier et de la police de la circulation routière

N°64 -2016-09-19-021

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le décret du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques, préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant M. Didier CAUDOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26,27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes « Atlantique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Considérant que, du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Didier CAUDOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Art. 53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national.	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations de vitesse).	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-1 et suivant du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		

C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 : M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT

ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur interdépartemental des routes Atlantique :

POUR LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur interdépartemental des routes Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **19 SEP. 2016**

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le département



Marie AUBERT

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

R75-2016-09-23-001

Subdélégation de signature par Monsieur Didier
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes
Atlantique par intérim, en matière de gestion et de police
de la conservation du domaine public routier, de police de
la circulation routière et en matière de contentieux et de
représentation de l'Etat



Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ du 23 SEP. 2016

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX,
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE PAR
INTERIM, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT***

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

VU le décret du 8 septembre 2016 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques, préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant M. Didier CAUDOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté n° 64-2016-09-19-21 en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature pris par Madame la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, au profit de Monsieur Didier CAUDOUX, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Considérant que, du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par la secrétaire générale,

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur **Didier CAUDOUX**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art 53 du code du domaine de l'Etat, personnes publiques, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

23 SEP. 2016

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique, p.i.

Didier CAUDOUX

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-1 et suivants du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur **Francis LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

- 1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2.**
- 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6 ;**
- 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A8, B5, C1 et C2 ;**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-09-20-003

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant
autorisation d'occupation temporaire du phare de Lège Cap
Ferret non constitutive de droits réels



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer Sud-Atlantique

ARRETE du 20 septembre 2016

Service de la Sécurité
et des Contrôles Maritimes

Division Sécurité, Navigation,
et Prévention des Risques

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du phare de LEGE-CAP-FERRET non constitutive de droits
réels**

N° 312/2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la demande en date du 1^{er} juin 2016 formulée par l'Office du Tourisme de Lège-Cap-Ferret dénonçant l'arrêté préfectoral n°11-257 du 6 octobre 2011, dont elle bénéficiait jusqu'alors,

VU la demande en date du 17 juin 2016, formulée par M. Sammarcelli, maire de la commune de Lège-Cap-Ferret à bénéficier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du phare de Lège-Cap-Ferret, afin d'organiser l'accueil du public,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 et R 2125-1 à R 2125-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret n° 2010-130 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2016-12 à Monsieur le directeur de la DIRM SA en date du 4 janvier 2016,

VU les dispositions de l'article L 2122-5 du CGPPP rendant inapplicable au domaine public naturel les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du livre chapitre II, titre II du livre premier,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde – Division Domaine- portant notamment sur les conditions financières, sur proposition des services techniques,

Considérant que le phare de Lège-Cap-Ferret est un immeuble appartenant à l'État, affecté au M.E.E.M dont la gestion en tant qu'établissement de signalisation maritime (ESM) incombe à la DIRM SA - subdivision des phares et balises du Verdon sur Mer, dénommée ci-après DIRM SA,

Considérant qu'à ce jour la commune de Lège-Cap-Ferret, les sociétés de radiotéléphonie Orange et Infracos occupent des espaces attenants ou faisant partie intégrante du phare au bénéfice de conventions ou d'autorisations temporaires ou précaires du domaine public spécifique,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient au point de vue de la sécurité maritime à accorder l'autorisation demandée,

Considérant que cet arrêté annule et remplace l'Autorisation d'Occupation Temporaire délivré le 06 octobre 2011.

Sur proposition du chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation et exposé des motifs

La commune de Lège-Cap-Ferret, désignée ci-après comme le permissionnaire, est autorisée à compter de la date visée à l'article 3 de la présente autorisation à développer un projet de gestion, de valorisation et d'animation du phare de Lège-Cap-Ferret et à organiser à titre onéreux la visite du phare et des espaces dédiés à ce projet.

Le permissionnaire pourra confier l'exploitation de ces activités à un établissement public. Il devra dans ce cas saisir la DIRM SA par recommandé avec accusé de réception en précisant le statut et les coordonnées de l'établissement public à qui il souhaite confier l'exploitation ainsi que la durée envisagée et avoir reçu l'accord formel de ce service. Après accord de la DIRM SA, le permissionnaire devra établir une convention, respectant en tout point les termes de la présente AOT, avec le dit établissement public. Une copie de cette convention devra être transmise à la DIRM SA. Le permissionnaire dans ce cadre demeurera le seul responsable devant l'État de la bonne exécution des dispositions de la présente AOT. Il sera également le seul interlocuteur de l'Etat.

Dans le cadre de l'ouverture au public du patrimoine de l'État, l'espace autorisé pour les visites du phare du Cap-Ferret est constitué par l'allée principale menant au phare, le parvis circulaire, les espaces intérieurs du bâtiment d'accueil, la tour du phare y compris la galerie du 1er étage et la coursive extérieure située au sommet du phare. L'accès à tout autre lieu, et notamment la lanterne, est interdit à toutes personnes autres que celles autorisées par la DIRM SA.

Le permissionnaire ne pourra pas céder ou confier à un tiers les droits qu'il détient au titre du présent arrêté. Il informera préalablement l'administration, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois semaines, de tout événement ou manifestation ponctuel(le) organisé(e) par celui-ci dans les locaux mis à sa disposition. La

DIRM SA pourra interdire l'événement si ce dernier est susceptible de porter atteinte à la sécurité maritime ou à l'image de marque soit de l'Administration soit du site.

Il est en outre expressément spécifié que la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit réel et, qu'au surplus les dispositions du Code de Commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants ne sont pas applicables à la présente autorisation.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve de l'accord de la DIRM SA et dans le respect de la législation en vigueur, à aménager lesdits espaces ainsi que les accès en fonction des besoins nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et à promouvoir l'exposition permanente sur l'environnement maritime et les phares et balises.

Article 2 – destination de l'occupation

Le permissionnaire est autorisé sous sa seule et entière responsabilité, et à titre essentiellement précaire et révocable, à organiser les visites du public dans le phare de Lège-Cap-Ferret, immeuble constituant une dépendance du domaine public maritime de l'État.

Le pouvoir de direction et de contrôle des activités exercées sur tous les espaces autorisés intérieurs et extérieurs y compris dans et sur le fût du phare au titre des actes de gestion s'exerçant dans le cadre de la présente autorisation, est dévolu au permissionnaire, ayant la qualité d'occupant du Domaine Public Maritime.

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée à ce titre.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Il est notamment interdit à la commune de Lège-Cap-Ferret de louer l'espace de visite ou le local d'accueil.

Article 3 – Durée de l'occupation - renouvellement

L'autorisation est consentie pour une durée de **10 ans** à compter du 1^{er} du mois de la date de signature de la présente.

Elle cessera d'être valable s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature de la présente autorisation, et, n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Sa durée maximum ne saurait, en aucun cas, dépasser la limite qui a été fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée sur demande, par recommandé avec accusé de réception, du bénéficiaire.

A l'exception de la résiliation de l'AOT par l'État pour un motif d'intérêt général, la dénonciation de l'arrêté par l'une ou l'autre des parties pourra avoir lieu six (6) mois au moins avant la date souhaitée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 4 – Redevance,

Il y a lieu de considérer que le permissionnaire contribue directement à la conservation d'une partie substantielle du DPM en raison des activités exercées sur le site et des investissements qui y seront réalisés.

C'est la raison pour laquelle, en application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fondée seulement sur un terme variable, que le permissionnaire s'obligera à verser par mandat administratif au profit de la DRFIP de la Gironde - Service de la comptabilité des recettes non fiscales à terme échu, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, au titre de l'année écoulée.

Cette redevance sera calculée en proportion des recettes tirées de l'exploitation du phare sur les bases suivantes :

- 10 % sur les ventes de billets.
- 5 % sur les produits encaissés au titre des activités annexes et produits dérivés.

La redevance sera déterminée par le service du Domaine, au vu d'un état établi spontanément par le permissionnaire, qui fera notamment ressortir les recettes encaissées au titre des activités découlant de la présente autorisation. Cet état sera dûment visé par le comptable public de la collectivité «commune de Lège-Cap-Ferret» et sera transmis au service du Domaine et à la DIRM SA.

Article 5 - Conditions spéciales

L'occupation temporaire ne pourra être affectée à une destination autre que celle définie à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Aucune construction nouvelle ni aucune modification aux installations existantes ne pourront être effectuées sans l'accord préalable de Monsieur le directeur de la DIRM SA qui pourra exiger les modifications qu'il estimera nécessaire tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la sécurité publique ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public. Il en va de même de tout changement d'affectation.
- Le permissionnaire se chargera de réaliser à ses frais tous les aménagements éventuels nécessaires à la sécurité du public dans le phare et qui sont demandés par la commission de sécurité ainsi que la signalétique de sécurité. Ces aménagements devront être approuvés par l'Administration comme indiqué au paragraphe précédent.

La réalisation effective de tous les aménagements demandés sera vérifiée par les instances de contrôle désignées ci-dessus.

L'ensemble des espaces mis à disposition devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien par le permissionnaire.

Article 6 - Dispositions relatives à l'ascenseur

L'accès à la galerie supérieure et à la lanterne par le public s'effectue exclusivement par l'escalier.

Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'ascenseur pour son strict usage personnel et le cas échéant en cas d'évacuation de personne accidentée, l'administration se réservant toutefois la possibilité d'utiliser cet équipement pour l'ensemble de ses besoins.

Le permissionnaire assumera annuellement le montant des charges de mise en conformité et de fonctionnement de l'ascenseur.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, le permissionnaire fera réaliser les vérifications périodiques annuelles (état de conservation et essais de fonctionnement) et transmettra sans délai à l'Administration le rapport spécifique qui en découlera. Les résultats de ce rapport seront consignés sur le registre de sécurité.

En outre, il fera effectué un contrôle technique quinquennal, devenu obligatoire à compter du 1er octobre 2012, par un organisme indépendant conformément aux dispositions de la loi n° 2003-590 dénommée "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 relative à la Sécurité des Ascenseurs Existants (SAE). Le rapport attaché à ce contrôle sera fourni également par la commune à l'Administration.

Le permissionnaire devra effectuer une veille quant à l'évolution de la législation et s'y conformer.

Article 7 – Consignes et conditions applicables aux visites

1. Conditions générales des visites :

Le permissionnaire établira son propre règlement des visites, qui devra être approuvé par la DIRM SA. Le règlement sera affiché et les interdictions dûment signalées.

Les prescriptions en matière de sécurité relatives à la réception du public seront appliquées par le permissionnaire sous sa responsabilité.

Les consignes suivantes seront appliquées pendant les visites :

- Faire prendre connaissance au public de la signalétique précisant la contre-indication de l'ascension aux personnes âgées ou cardiaques ou souffrant de maladies respiratoires ou en état d'ébriété.
- Le nombre de personnes pouvant être accueillies dans l'édifice et notamment au rez-de-chaussée sera conforme aux prescriptions du dernier rapport émis par la commission de sécurité dont copie sera transmise à la DIRM SA. L'ascension à la plate-forme supérieure sera limitée à 19 personnes en même temps par un comptage automatique à maintenir en place.
- L'accès au site sera interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- L'accès au balcon sera interdit en fonction des conditions météorologiques (tempêtes, orages, etc...).
- Pendant les heures d'ouverture du site au public, un agent du permissionnaire sera au minimum présent en permanence.
- Un registre sera mis par le permissionnaire à la disposition du public, ce dernier pouvant y inscrire toutes les observations qu'il jugera utile d'y porter.

2. Droit d'entrée

Le permissionnaire fixera les tarifs annuels de visites en veillant à ce qu'ils permettent un accès des plus larges à l'ensemble de la population. Il transmettra ceux-ci à la DIRM SA ainsi qu'à la DRFIP de la Gironde - Division Domaine, dans le cadre de son bilan d'exploitation et son bilan prévisionnel annuels à produire avant fin février de l'année N+1.

3. Sécurité des visites

Le permissionnaire est tenu annuellement de transmettre à la DIRM SA l'ensemble des rapports relatifs aux vérifications obligatoires touchant à la sécurité de cet établissement recevant du public (contrôle électrique, contrôle incendie...).

Article 8 – Prescriptions particulières

1) *Clauses relatives à l'usage et aux troubles.*

Le permissionnaire fera en sorte qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit ne puisse être apporté aux installations, ni à leur bon fonctionnement.

La DIRM SA se réserve le droit de refuser ou d'interrompre les visites à tout moment si les travaux, les opérations d'entretien, le fonctionnement du phare ou les règles de sécurité l'exigent et sans que le permissionnaire puisse réclamer réparation de quelque préjudice que ce soit.

2) *Clauses relatives à l'accès aux installations.*

Le libre accès aux installations techniques devra toujours être laissé aux agents de la DIRM SA et à toute personne autorisée par ce service.

3) *Coordination avec d'autres activités autorisées sur le site*

Le permissionnaire est aussi bénéficiaire d'une autorisation sur une partie de la parcelle EX 300 accordée en vue de l'entretien, l'aménagement et la mise à disposition gratuite au public d'une partie des espaces boisés du domaine du phare incluant le blockhaus.

Il fera son affaire de la coordination des activités afin d'assurer l'accueil et l'encadrement du public sur le site dans les meilleures conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire est tenu responsable des dégradations et de leurs conséquences qui pourraient être occasionnées sur la partie du patrimoine de l'État mis à sa disposition. A ce titre, il se charge à ses frais des opérations de remises en état le cas échéant.

La responsabilité de l'État ne saurait être engagée en cas de dommages provoqués sur des tiers. Le permissionnaire s'engage à relever l'État de toute responsabilité en la matière.

4) *Animations culturelles et manifestations locales dans l'enceinte du phare avec participation du public.*

Le permissionnaire est responsable des dégradations occasionnées sur le patrimoine de l'État. A ce titre, il se charge des opérations de remise en état le cas échéant. Il souscrit les assurances nécessaires.

Le permissionnaire est tenu de se reporter aux dispositions réglementaires qui protègent les champs de vue et la visibilité autour des ESM.

Les manifestations à caractère exceptionnel, sortant du cadre des visites, sont assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation des services de l'État. Celles-ci ne devront en aucun cas altérer les caractéristiques nautiques de l'ESM. Le permissionnaire, avant toute manifestation de ce type adressera une note complète à la DIRM SA sur son objet et son organisation.

La responsabilité de l'État ne saurait être engagée en cas de dommage occasionné à des tiers. Le permissionnaire s'engage à faire son affaire du règlement de ce type de dommage du fait qu'il assure l'occupation des lieux.

5) Clauses relatives à la protection des installations.

L'État décline toute responsabilité quant aux dégradations susceptibles d'être causées aux matériels installés par le permissionnaire tant à l'intérieur du local qu'à l'extérieur. La DIRM SA dispose d'un système d'alarme pour la protection des locaux. De même, le permissionnaire dispose d'un dispositif de surveillance des locaux qui lui sont réservés dans la présente autorisation. Le permissionnaire donnera libre accès aux locaux qu'il loue aux agents de la direction interrégionale de la mer SA, avec un code d'accès et une clé d'entrée.

La DIRM SA pourra communiquer ce code et cette clé à toute personne qu'il aura désignée.

6) Conservation des structures existantes.

Le permissionnaire fera en sorte qu'aucune dégradation ne soit apportée au phare ou à ses abords, par l'installation de ses équipements (ancrage pour fixation de matériel ou passages de câbles...).

Il sera tenu de s'assurer sur le risque de dégradations causées au domaine de l'État du fait de l'occupation.

Article 9 – modifications des locaux et des espaces dédiés au permissionnaire

1) Modifications des locaux et espaces dédiés

Le permissionnaire ne peut faire en aucun cas des travaux modifiant la consistance des lieux sans obtenir préalablement l'accord écrit de la DIRM SA.

En cas d'accord de la DIRM SA, il fera alors son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission à la DIRM SA des autorisations de construire et du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

La DIRM SA devra être prévenue au moins 2 semaines avant le début de la réalisation des travaux par courrier.

Les constructions et aménagements devront être édifiés conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Entretien et exploitation

Le permissionnaire effectuera à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature l'ensemble des locaux et espaces dédiés qu'il occupe. Il veillera également pendant toute la durée de l'occupation à les conserver en bon état d'entretien. Il fera de même avec les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Préalablement à toute intervention, la DIRM SA devra avoir été informée par écrit et ce dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux semaines.

Article 10 – Relations entre le permissionnaire et la DIRM SA

Une réunion annuelle sera provoquée par la DIRM SA dans le courant du mois de mars afin de faire un point sur l'ensemble des activités, manifestations et travaux réalisés l'année N-1 ou à venir l'année N.

Sur demande du permissionnaire, les agents chargés de la visite pourront se rendre à la subdivision des phares et balises du Verdon-Sur-Mer, pour qu'il leur soit expliqué l'histoire du phare, son utilité, les grandes lignes de son fonctionnement et pour leur présenter le service gestionnaire et ses personnels susceptibles d'intervenir sur le phare.

Article 11 – Précarité de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Sa révocation par la DIRM SA peut intervenir à tout moment sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Suivant la dénonciation, l'expiration ou révocation de la présente autorisation, le permissionnaire reprendra tout ou partie des équipements qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif.

Toutefois, à la demande du permissionnaire et dans l'hypothèse où l'administration accepterait que des installations ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront alors la propriété de l'État sans que ce dernier soit tenu au versement de quelque indemnité que ce soit à ce titre.

Article 12 – Autres charges du permissionnaire

Le permissionnaire réglera l'ensemble des charges (électricité, téléphone, surveillance, eau, assurance...) relatives à la partie des locaux occupés.

Il prendra également à sa charge l'entretien et le nettoyage des locaux et espaces dédiés intérieurs comme extérieurs ouverts au public.

Article 13 – Impôts et frais

Le permissionnaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 – Conditions générales

Le permissionnaire sera soumis à toutes les prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 15 – Responsabilité

Le permissionnaire, en tant qu'organisateur des visites, assume toutes les responsabilités afférentes à cette activité.

Le permissionnaire devra assurer la couverture des risques liés à son activité et aux dispositions arrêtées dans la présente autorisation auprès d'une compagnie d'assurance incluant les risques liés à la présence du public, et aux travaux éventuels.

Le permissionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Le permissionnaire devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et celle des agents assurant la visite. Une copie des polices d'assurance correspondantes sera adressée à la DIRM SA.

Il devra, en tout temps, se conformer aux éventuelles injonctions que l'administration pourrait être amenée à effectuer au titre de la sauvegarde des intérêts publics dont elle la charge.

Article 16 – Respect de l'autorisation

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement aux dispositions de la présente autorisation, la DIRM SA pourra suspendre l'accueil des visiteurs pendant une durée de 15 jours ou plus, sans que le permissionnaire ne puisse élever de réclamation.

L'autorisation pourra être révoquée sans indemnité si le permissionnaire ne respecte pas les clauses techniques ou financières de l'arrêté. La révocation sera prononcée par voie d'arrêté.

Article 17 – Exécution

Le DIRM SA et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les soins de la DIRM SA :

- Monsieur le Maire de la commune de Lège Cap-Ferret.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Sud-Atlantique

Bdx le 20/09/2016.

Pour le préfet de région
et par délégation


Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE
BORDEAUX

R75-2016-09-23-002

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes à Bordeaux- ordonnancement et
comptabilité générale de l'Etat - CSRH

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du 23 SEP. 2016

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Yves LUCK , administrateur des douanes, chef du CSRH,
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 2ème classe, adjointe au chef du CSRH,
- Mme Caroline LEGAVE, inspectrice principale de 2ème classe, cheffe du département « carrière et rémunération »,
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du département «expertise et supervision »

- M. Pascal MAGNE, inspecteur régional de 2ème classe, adjoint à la cheffe du département «expertise et supervision »
- Mme Hélène BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Jean-François GOBIN , inspecteur, chef de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- M. Marc OSWALD, inspecteur, chef de pôle

A effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait le **23 SEP. 2016**

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux

Jean-Roald L'HERMITTE

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-09-19-002

Décision relative au maintien à titre transitoire de la
compétence et du mandat des CCP-R de l'Aquitaine, du
Limousin et du Poitou-Charentes



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes

décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat :
- de la commission consultative paritaire régionale (CCP-R) de l'Aquitaine
- de la commission consultative paritaire régionale (CCP-R) du Limousin
- de la commission consultative paritaire régionale (CCP-R) de Poitou-Charentes
auprès de la DRAAF Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, dans le cadre de la réforme territoriale de l'État
et à leur réunion conjointe auprès de la DRAAF Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
dans le cadre de la réforme territoriale de l'État

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-12 du 7 janvier 2015 relative aux résultats des élections professionnelles 4 décembre 2014 ;

Vu la décision du 4 juin 2014 portant sur la composition de la CCP-R de la région Aquitaine

Vu la décision du 2 février 2015 portant sur la composition de la CCP-R de la région Limousin

Vu la décision du 17 juin 2015 portant sur la composition de la CCP-R de la région Poitou Charentes

Vu l'avis des 3 comités techniques (CTREA) correspondant à la fusion des 3 directions régionales au sein de la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, réunis conjointement le 9 septembre 2016,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

DECIDE :

Article 1^{er} : La compétence de la commission consultative paritaire régionale de l'Aquitaine, de la commission consultative paritaire régionale du Limousin, de la commission consultative paritaire régionale de Poitou-Charentes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces commissions sont réunies conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Article 3 : Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes, chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2016

Le Directeur Régional de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-09-19-003

Décision relative au maintien à titre transitoire de la
compétence et du mandat des CHSCT-REA de l'Aquitaine,
du Limousin et Poitou-Charentes



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes

décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat :
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) de l'Aquitaine
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) du Limousin
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) de Poitou-Charentes

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-12 du 7 janvier 2015 relative aux résultats des élections professionnelles 4 décembre 2014 ;

Vu la décision du 9 février 2015 portant sur la composition du CHSCT-REA de la région Aquitaine

Vu la décision du 7 novembre 2015 portant sur la composition du CHSCT-REA de la région Limousin

Vu la décision du 13 mars 2015 portant sur la composition du CHSCT-REA de la région Poitou Charentes

Vu l'avis des 3 comités techniques (CTREA) correspondant à la fusion des 3 directions régionales au sein de la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, réunis conjointement le 9 septembre 2016,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

DECIDE :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) de l'Aquitaine, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) de Poitou Charentes, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) du Limousin est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces 3 comités se réuniront séparément sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ou de son représentant.

Article 3 : Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes, chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

A Limoges, le 19 septembre 2016

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-09-19-001

Décision relative au maintien à titre transitoire de la
compétence et du mandat des CTREA de l'Aquitaine, du
Limousin et du Poitou-Charentes

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes

décision relative au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat :
- du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de l'Aquitaine
- du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) du Limousin
- du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de Poitou-Charentes
et à leur réunion conjointe auprès de la DRAAF Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-12 du 7 janvier 2015 relative aux résultats des élections professionnels du 4 décembre 2014

Vu la décision du 2 juin 2015 portant sur la composition du CTREA de la région Aquitaine

Vu la décision du 2 février 2015 portant sur la composition du CTREA de la région Limousin

Vu la décision du 13 mars 2015 portant sur la composition du CTREA de la région Poitou Charentes

Vu l'avis des 3 comités techniques (CTREA) correspondant à la fusion des 3 directions régionales au sein de la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, réunis conjointement le 9 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de l'Aquitaine, du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) de Poitou Charentes, du comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA) du Limousin est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Article 3 : Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes, chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque membre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

A Limoges, le 19 septembre 2016

Le Directeur Régional de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>